

1220

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
concernant le décapage au jet et le dessablage**

M (70) 17

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 6, 7 et 8 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient d'appliquer dans les pays du Benelux des prescriptions de sécurité uniforme relatives au décapage au jet et au dessablage,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires en vue de l'application, avant le 1^{er} juillet 1971, des dispositions du Règlement ci-annexé relatif aux prescriptions de sécurité pour le décapage au jet et le dessablage.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN.

1221

REGLEMENT
relatif au décapage au jet et au dessablage
M (70) 17, Annexe

Article 1^{er}

Pour l'application des dispositions du présent Règlement, il faut entendre par :

- a. décapage au jet : la projection à grande vitesse de grains d'une matière quelconque sur des objets ; en vue de nettoyer ou de traiter la surface de ceux-ci à l'exception des opérations ayant pour but de revêtir ces objets d'une couche de matière ;
- b. dessablage : le décapage au jet de pièces de fonderie en vue d'enlever le sable de moulage adhérent à ces pièces.

Article 2

Le présent Règlement est applicable au décapage au jet et au dessablage visés à l'article 1^{er}.

Article 3

- a) Le décapage au jet au moyen de sable ou de toute autre matière contenant plus de 1 % quartz ou d'autres formes de silice libre cristalline est interdit.
- b) Le dessablage au moyen de sable ou de toute autre matière contenant plus de 1 % de quartz ou d'autres formes de silice libre cristalline est interdit.

Article 4

Le dessablage ne peut s'effectuer que dans des espaces clos ou des appareils clos réservés à cette opération.

Les poussières produites à cette occasion doivent être aspirées efficacement séparée de l'air et collectées.

Il est interdit d'introduire dans un local où des personnes doivent séjourner l'air aspiré d'un espace ou d'un appareil dans lequel sont effectuées des opérations de dessablage.

1222

Article 5

Lorsque des circonstances spéciales le justifient, l'autorité compétente peut, à la demande des intéressés, accorder par écrit, pour une durée déterminée ou indéterminée, une dérogation, soit conditionnelle soit inconditionnelle aux prescriptions de l'article 3. Cette dérogation ne peut être accordée que dans les cas visés à l'article 6. Elle peut être retirée ou modifiée à tout moment par décision motivée de l'autorité qui l'a accordée.

Article 6

La dérogation visée à l'article 5 ne peut être accordée que pour :

- a) le décapage ou le dessablage dans des appareils clos ou locaux clos destinés à cet effet, dans lesquels personne n'est présent pendant ces opérations ;
- b) le décapage au jet en plein air, de très grandes surfaces ou de constructions fixes, tels que des coques de navires, des ponts et des façades.